

Annexe 1

Modèle d'accord entre autorités compétentes – Modèle multilatéral

1. Ce document est une version multilatérale du Modèle d'accord entre autorités compétentes. Sa base juridique est l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui dispose expressément que deux Parties ou plus peuvent convenir mutuellement de s'échanger automatiquement des renseignements. L'échange des renseignements proprement dit s'effectue sur une base bilatérale.

2. Les principales modifications visant à adapter le Modèle AAC bilatéral à un modèle multilatéral sont des ajouts au préambule, des définitions génériques du terme Juridiction et de l'expression « Norme commune de déclaration », la date d'entrée en vigueur au paragraphe 1 de la section 7 prévoyant une procédure permettant aux juridictions de rejoindre l'Accord une fois celui-ci en vigueur, et l'envoi de notifications au Secrétariat de l'Organe de coordination de la Convention. En outre, le modèle multilatéral prévoit la possibilité que les juridictions participent à la fois sur une base réciproque et non réciproque (voir le paragraphe 1 de la section 2). Les juridictions qui transmettent des renseignements mais qui n'en reçoivent pas figureraient dans l'Annexe A.

MODÈLE D'ACCORD CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS EN VUE D'AMÉLIORER LE RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES INTERNATIONALES

Considérant que les Juridictions sont des Parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la « Convention ») ou des territoires couverts par cette Convention, qu'elles entretiennent de longue date une relation concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale et qu'elles désirent améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale en approfondissant cette relation ;

Considérant que les lois de leurs juridictions respectives [devraient imposer]/[imposent]/[imposent ou devraient imposer] aux institutions financières de communiquer des informations concernant certains comptes et de suivre les procédures de diligence raisonnable qui s'y rattachent, conformément à la portée des échanges définie à la section 2 du présent Accord et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable établies dans la Norme commune de déclaration ;

Considérant que la législation des Juridictions devrait être périodiquement modifiée afin de tenir compte des mises à jour de la Norme commune de déclaration, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, la définition de la « Norme commune de déclaration » sera réputée faire référence à la version mise à jour pour cette Juridiction ;

Considérant que le chapitre III de la Convention autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris de manière automatique, et autorise les autorités compétentes des Juridictions (les « Autorités compétentes ») à définir la portée et les modalités de ces échanges automatiques ;

Considérant que l'article 6 de la Convention prévoit que deux Parties ou plusieurs peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement des renseignements, et que l'échange effectif des renseignements s'effectuera sur une base bilatérale entre Autorités compétentes ;

Considérant que les Autorités compétentes des Juridictions ou territoires énumérés à l'Annexe A du présent Accord communiqueront des renseignements au titre de la section 2, mais que les Autorités compétentes ne recevront pas ces renseignements ;

Considérant que les Juridictions ont mis en place (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément au présent Accord restent confidentiels et soient utilisés uniquement aux fins prévues par la Convention, et (ii) les infrastructures nécessaires à un échange

efficace (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de la section 4 du présent Accord);

Considérant que les Autorités compétentes des juridictions ont l'intention de conclure un accord afin d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale sur la base d'échanges automatiques en application de la Convention, sous réserve de la confidentialité et des garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de celle-ci;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1

Définitions

1. Aux fins du présent accord (« Accord »), les termes et expressions suivants ont le sens défini ci-après :

- a) Le terme « **Juridiction** » désigne une juridiction qui est une Partie à la Convention un ou territoire couvert par la Convention, ainsi que l'Autorité compétente qui est signataire du présent Accord.
- b) L'expression « **Autorité compétente** » désigne, pour chaque Juridiction respective, les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B de la Convention.
- c) L'expression « **Institution financière de la Juridiction** » désigne, pour chaque Juridiction respective, (i) toute Institution financière résidente de la Juridiction, à l'exception de toute succursale de cette Institution financière établie en dehors de la Juridiction, et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente de la Juridiction si cette succursale est établie dans la Juridiction.
- d) L'expression « **Institution financière déclarante** » désigne toute Institution financière de la Juridiction qui n'est pas une Institution financière non déclarante.
- e) L'expression « **Compte déclarable** » désigne un Compte financier ouvert auprès d'une Institution financière déclarante et qui, conformément aux procédures de diligence raisonnable prévues par la Norme commune de déclaration, a été identifié en tant que compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration vis-à-vis d'une autre Juridiction, ou par une ENF passive

dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration vis-à-vis d'une autre Juridiction.

- f) L'expression « **Norme commune de déclaration** » désigne la norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers élaborée par l'OCDE aux côtés des pays du G20, présentée aux dirigeants du G20 en 2014 et publiée sur le site Internet de l'OCDE.
- g) L'expression « **Secrétariat de l'OC** » désigne le Secrétariat de l'OCDE qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, appuie l'organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties à la Convention.

2. Tout terme en majuscule qui n'est pas défini dans le présent Accord a le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique l'Accord, cette définition étant conforme à celle figurant dans la Norme commune de déclaration. Tout terme qui n'est pas défini dans le présent Accord ou dans la Norme commune de déclaration a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme le prévoit le droit national), le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

SECTION 2

Échange de renseignements concernant des Comptes déclarables

1. Conformément aux dispositions des articles 6 et 22 de la Convention et sous réserve des règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable définies dans la Norme commune de déclaration, chaque Autorité compétente échangera chaque année avec les autres Autorités compétentes, de manière automatique, les renseignements obtenus conformément à ces règles et précisés dans le paragraphe 2. Nonobstant la phrase précédente, les Autorités compétentes des Juridictions énumérées à l'Annexe A transmettront, mais ne recevront pas, les renseignements spécifiés dans le paragraphe 2. Les Juridictions qui ne figurent pas à l'Annexe A recevront systématiquement les renseignements indiqués dans le paragraphe 2, mais ne les échangeront pas avec les Juridictions énumérées à l'Annexe A.

2. Les renseignements qui doivent être échangés, concernant chaque Compte déclarable d'une autre Juridiction, sont les suivants :

- a) les nom, adresse, NIF et date et lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable définies dans la Norme commune de déclaration, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le NIF de cette Entité ainsi que les nom, adresse, NIF et date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ;
- b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;
- c) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante ;
- d) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;
- e) dans le cas d'un Compte conservateur :
 - (1) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et
 - (2) le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte ;
- f) dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et
- g) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux alinéas 2(e) ou (f), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

SECTION 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un Compte déclarable peuvent être déterminés conformément aux principes de la législation fiscale de la Juridiction qui procède à l'échange.
2. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, les renseignements échangés indiquent la monnaie dans laquelle chaque montant concerné est libellé.
3. S'agissant du paragraphe 2 de la section 2, les renseignements à échanger pour [xxxx] et toutes les années suivantes sont échangés dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent. Nonobstant la phrase précédente, l'obligation d'échanger les renseignements pour une année civile s'applique uniquement si les deux juridictions sont dotées d'une législation qui prévoit la communication d'informations pour cette année civile conforme à la portée de l'échange définie à la section 2 et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable stipulées dans la Norme commune de déclaration.
4. Nonobstant le paragraphe 3, les renseignements à échanger pour [xxxx] sont ceux décrits au paragraphe 2 de la section 2, à l'exception des produits bruts décrits à l'alinéa 2(e)(2) de la section 2.
5. Les Autorités compétentes échangent automatiquement les informations décrites à la section 2 selon le schéma de la Norme commune de déclaration en langage XML.
6. Les Autorités compétentes élaborent et adoptent d'un commun accord sur une ou plusieurs méthodes de transmission de données, y compris sur des normes de cryptage.

SECTION 4

Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'Accord

Une Autorité compétente transmet une notification à l'Autorité compétente de l'autre partie lorsque la première Autorité compétente a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'une Institution financière déclarante ne respecte pas les obligations déclaratives en vigueur et les procédures de diligence raisonnable définies dans la Norme

commune de déclaration. L'Autorité compétente ainsi informée applique toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification.

SECTION 5

Confidentialité et protection des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés et, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le degré requis de protection des données personnelles, conformément aux protections qui peuvent être exigées par l'Autorité compétente qui communique les données en vertu de son droit interne.
2. Chaque Autorité compétente informe immédiatement le Secrétariat de l'OC toute violation de l'obligation de confidentialité ou des protections et l'informe de toute sanction et action corrective qui en résultent.

SECTION 6

Consultations et modifications

1. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Accord, chaque Autorité compétente peut solliciter des consultations avec une ou plusieurs Autorités compétentes en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent Accord. L'Autorité compétente qui a demandé les consultations doit veiller, s'il y a lieu, à ce que le Secrétariat de l'OC soit informé de toutes mesures ainsi élaborées, et le Secrétariat de l'OC en informe l'ensemble des Autorités compétentes, même celles qui n'ont pas pris part aux consultations, de toute mesure élaborée.
2. Le présent Accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit de toutes les Autorités compétentes. Sauf disposition contraire, une telle modification entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

SECTION 7

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle deux Autorités compétentes ou plus adressent une notification au Secrétariat de l'OC, et à laquelle celui-ci la reçoit, l'informant que sa Juridiction s'est dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre l'Accord. Après la date d'entrée en vigueur, une Autorité compétente peut demander de signer l'Accord. Nonobstant la phrase précédente, une Autorité compétente qui veut signer l'Accord avant son entrée en vigueur, mais après sa signature par un groupe d'Autorités compétentes qui en sont les premiers signataires, doit formuler une demande à cette fin.
2. La décision d'inviter une Autorité compétente, et de la faire figurer à l'Annexe A, est prise par consensus par les Autorités compétentes qui ont signé l'Accord. Après signature, l'Autorité compétente doit informer le Secrétariat de l'OC que sa Juridiction s'est dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre l'Accord. En ce qui concerne l'Autorité compétente qui adresse la notification, l'Accord entre en vigueur à la date à laquelle le Secrétariat de l'OC reçoit cette notification.
3. Une Autorité compétente peut suspendre l'échange de renseignements visé par le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à une autre Autorité compétente indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne notamment le non-respect des obligations de confidentialité et des dispositions relatives à la protection des données du présent Accord et de la Convention, le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des renseignements appropriés ou en temps voulu comme le prévoit le présent Accord, ou de qualifier des Entités ou des comptes d'Institutions financières non déclarantes et de Comptes exclus en allant à l'encontre des objectifs de la Norme commune de déclaration.
4. Une Autorité compétente peut dénoncer sa participation au présent Accord ou à l'égard d'une Autorité compétente donnée moyennant préavis écrit adressé au Secrétariat de l'OC. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, tous les renseignements déjà reçus au titre du présent Accord restent confidentiels et soumis aux dispositions de la Convention.

SECTION 8

Notifications reçues par le Secrétariat de l'OC

Sauf disposition contraire de l'Accord, le Secrétariat de l'OC informe l'ensemble des Autorités compétentes de toute notification qu'elle reçoit au titre du présent Accord.

Signé à [...] le [...]

AUTORITÉ COMPÉTENTE
DE LA [Juridiction] :

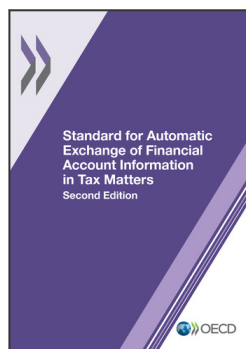
Signé à [...] le [...]

AUTORITÉ COMPÉTENTE
DE LA [Juridiction] :

ANNEXE A : LISTE DES JURIDICTIONS

[Juridiction]

[Juridiction]



Extrait de :

Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters, Second Edition

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264267992-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2017), « Modèle d'accord entre autorités compétentes – Modèle multilatéral », dans *Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters, Second Edition*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264268050-8-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.